



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2017-1196

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté  
préfectoral d'autorisation n° 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié  
relatif à l'exploitation d'installations de transit, regroupement tri et  
broyage de pneumatiques usagés par la société Gilles HENRY  
sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0565 du 10 octobre 2013, autorisant la SARL Gilles HENRY, dont le siège social est situé 465 Bis avenue de la Libération - 54000 NANCY, à exploiter une plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés au 1144 route de Toul à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance en date des 3 et 19 mai 2017, que la SARL Gilles HENRY a transmis au Préfet de Meurthe-et-Moselle, visant notamment pour son établissement de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE l'actualisation des rubriques de classement ICPE et des modifications des conditions de fonctionnement des installations ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/ES/NW/122-2018 du 20 avril 2018 ;

**Vu** le courrier de la SARL Gilles HENRY en date du 26 janvier 2018 portant sur la demande de modification de prescriptions fixées à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié ;

**Considérant** que la SARL Gilles HENRY est autorisée par l'arrêté préfectoral 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié à exploiter une plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de

pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et que l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0565 du 10 octobre 2013 précise en son article 2 les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent cet établissement ;

**Considérant** que l'exploitant précité bénéficie des droits acquis pour poursuivre au titre des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'exploitation de sa plate-forme de tri, regroupement et déchetage de pneumatiques usagés implantée sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ;

**Considérant** que les récentes évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques de classement des activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0565 du 10 octobre 2013 ;

**Considérant** que les dispositions des articles 3.4, 3.5 et 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié doivent subir des adaptations ;

**Considérant** que les modifications que projette d'apporter la SARL Gilles HENRY aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** par conséquent, que les modifications projetées constituent un changement notable mais non substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des conditions d'exploitation de ces installations fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0565 du 10 octobre 2013, autorisant la SARL Gilles HENRY, dont le siège social est situé au 465 Bis avenue de la Libération - 54000 NANCY, à exploiter une plate-forme de tri, regroupement et déchetage de pneumatiques usagés sise 1144 route de Toul sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté qu'elle est tenue de respecter strictement.

### **Article 2 : Classement des activités**

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des activités exercées dans l'établissement et les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont elles relèvent, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0565 du 10 octobre 2013, est remplacé par le suivant :



Rubrique	Libellé de l'installation	Régime	Capacité de l'installation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	A	Volume maximal de déchets présent dans l'établissement :  25 200 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Broyage de pneus usagés et récupération de caoutchoucs  Quantité maximale de déchets traitée : 256 t/j
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique ;</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;</li> <li>• traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul>	A	Broyage de pneus usagés (formés en partie d'éléments métalliques), certains broyats pouvant être destinés à la coïncinération.  Quantité maximale de déchets traitée : 256 t/j

A : autorisation

### **Article 3 : Règles d'implantation**

Les dispositions de l'article 3.4 - « REGLES D'IMPLANTATION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« L'installation de broyage-déchetage est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété de l'établissement.*

*Le convoyeur et l'installation de tri des pneumatiques usagés sont implantés dans le bâtiment de broyage. »*

#### **Article 4 : Conception des bâtiments et locaux**

Les dispositions de l'article 3.5 - « CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.*

*Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :*

- *Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou en mezzanine ;*
- *Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;*
- *Murs extérieurs et porte-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.*

*Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de transformation est séparée du stockage de pneumatiques (à l'exception des encours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :*

- *soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*
- *soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

*Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.*

*Ils sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.*

*La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.*

*Le stockage de pneumatiques entiers ou broyés se fait dans 42 alvéoles de 200 m<sup>2</sup> pour un volume de 600 m<sup>3</sup> chacune. Chaque alvéole dispose d'un mur en parpaing de 3 mètres de hauteur sur 3 côtés. Elles sont séparées entre elles par un espace de 8 à 12 mètres. Les stockages de pneus sont éloignés de 12 mètres par rapport au hangar de déchiquetage et au stockage d'hydrocarbures et d'huiles.*



*Pour ce qui est des pneumatiques déchiquetés, le remplissage se fera en premier dans les dépôts 13 à 18 puis 19 à 22 et enfin les dépôts 39 à 42.*

*Un merlon d'une hauteur de 1,5 mètre pour 6 mètres de large réduisant également le flux de rayonnement est présent sur la périphérie des installations.*

*Un mur visant à réduire l'intensité du flux thermique produit par l'incendie, d'une hauteur de 3 mètres, est mis en place le long de la parcelle n° 2.*

*Les consignes de sécurité à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. »*

#### **Article 5 : Contrôle de l'accès à l'établissement**

Les dispositions de l'article 4.2 - « CONTROLE DE L'ACCES » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnels non autorisés par des moyens efficaces (clôtures, fermeture à clé, etc.).*

*L'établissement est placé, les nuits ainsi que les jours de fermeture, sous la protection d'un système de vidéosurveillance. »*

#### **Article 6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 8 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois., Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

L'arrêté sera publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 9 - Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Toul, le maire de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Gilles HENRY

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Régional Grand Est,

NANCY, le 25 AVR. 2010  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD